

ARRÊTÉ

821.10.250412.1

étendant le champ d'application de l'avenant du 27 octobre 2011 à la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud et modifiant le champ d'application de l'extension de la convention

du 25 avril 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 19 septembre 2007, du 10 juin 2009, du 21 avril 2010 et du 4 mai 2011 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud, modifiant cette dernière, ainsi que prorogeant l'extension de son champ d'application (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 94 du 23 novembre 2007, N° 61 du 31 juillet 2009, N° 47 du 11 juin 2010 et N° 51 du 28 juin 2011)

vu la demande présentée par :

- JardinSuisse-Vaud, d'une part et
- le Syndicat UNIA, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 26 du 30 mars 2012 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 67 du 4 avril 2012

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant du 27 octobre 2011, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Le champ d'application est modifié comme suit :

Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche paysagère et qui, dans un but lucratif, créent ou entretiennent des jardins ;
- et d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses, ainsi que les apprentis, occupé(e)s par ces employeurs de manière prépondérante à des travaux du ressort de la branche paysagère pendant l'année civile, à l'exception du personnel administratif et technique.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds d'application et au fonds de la formation professionnelle de la convention (art. 29 CCT) seront soumis au Service de l'emploi. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 30 juin 2013.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 4 juin 2012.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 48 du 15 juin 2012.

**Avenant N° 4 du 27 octobre 2011
à la convention collective de travail
des paysagistes et entrepreneurs de jardins
du Canton de Vaud**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2012, comme il suit:

Article 1 – Champ d'application

La présente convention (CCT) s'applique, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre

- 1.1 d'une part, à tous les employeurs et les entreprises dont tout ou partie de l'activité est du ressort de la branche paysagère et qui, dans un but lucratif, créent ou entretiennent des jardins, inclus leurs sous-traitants, sauf si les travailleurs de ces entreprises sont déjà soumis à une autre CCT dont les conditions sont égales ou plus favorables;*
- 1.2 d'autre part, tous les travailleurs engagés par ces employeurs et entreprises de manière prépondérante à des travaux du ressort de la branche paysagère pendant l'année civile, à l'exception du personnel administratif et technique.*
- 1.3 Inchangé.*
- 1.4 La présente convention s'applique également aux employeurs et entreprises sises hors du canton ou à l'étranger et à leurs travailleurs lorsqu'elles effectuent des travaux de la branche paysagère dans le Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs sous-traitants selon l'article 1.1.*

Article 12 – Indemnité de déplacement, indemnité de repas, utilisation de véhicule privé

- 12.1 L'employeur doit mettre à disposition, à ses frais, un repas chaud à midi. A défaut, le travailleur a droit à une indemnité dite «de panier» de Fr. 17.– par jour travaillé.*
- 12.2 Inchangé.*
- 12.3 Inchangé.*

Paudex et Berne, le 27 octobre 2011